



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Duree du travail

Question écrite n° 46837

Texte de la question

M. Louis Le Pensec attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les consequences, pour les associations, de la circulaire DE no 96-30 du 9 octobre 1996 reglementant l'application de la loi no 96-502 du 11 juin 1996 tendant a favoriser l'emploi par la reduction et l'amenagement conventionnels du temps de travail. Dans le champ d'application defini par cette circulaire, il est precise : « ... De meme sont exclus les organismes qui n'appartiennent pas au champ concurrentiel. Il en va ainsi des organismes qui repondent aux caracteristiques suivantes : gestion d'un service public en situation de monopole, personnels a statut reglementaire, regimes speciaux de protection sociale, ressources provenant principalement de subventions publiques... ». Ces precisions vont, de fait, eliminer la quasi-totalite des associations, en particulier dans le domaine de l'animation socioculturelle. En effet, toutes les associations qui ont delegation de service public pour organiser par exemple une cantine scolaire ou un centre de loisirs pour les enfants, peuvent etre considerees comme « gestionnaire en situation de monopole » et donc exclues du dispositif ; toutes celles qui ont des activites originales et qui sont donc frequemment hors du champ concurrentiel le seront aussi et il en sera de meme de toutes celles qui sont subventionnees par un montant non defini mais dont les services de l'Etat considereront qu'il est « principal ». Il en irait ainsi pour les missions locales qui, comme bon nombre d'autres associations, sont creatrices d'emploi et menent une reflexion sur l'amenagement et la reduction du temps de travail. En consequence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend permettre l'application de cette circulaire aux associations.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appele l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur l'eligibilite des associations du domaine de l'animation socioculturelle au dispositif d'amenagement et de reduction conventionnels du temps de travail dans le cadre de la loi du 11 juin 1996. Cette loi s'adresse a des entreprises relevant du champ concurrentiel qui, concomitamment a la reduction du temps de travail, mettent en oeuvre une nouvelle organisation du travail dans des conditions permettant de garantir leur competitivite a terme, et ainsi la creation d'emplois durables. Les associations socioculturelles beneficiant de subventions publiques, gerant des services publics ou etant en situation de monopole, n'apparaissent pas susceptibles de financer durablement, sur leurs ressources propres et sans aggravation des charges publiques ou du cout pour l'usager, les emplois crees. En consequence, ces etablisements ne peuvent etre eligibles a l'aide a la reduction collective du temps de travail. Il leur est toutefois loisible de recourir a toutes les formes d'amenagement du temps de travail permises par la reglementation et de beneficier, le cas echeant, de l'abattement de charges lie au passage a temps partiel. Les questions relatives a l'application de la loi du 11 juin 1996 seront abordees lors de la premiere evaluation du dispositif qu'il est prevu de realiser cette annee.

Données clés

Auteur : [M. Le Pensec Louis](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46837

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 17 mars 1997

Question publiée le : 30 décembre 1996, page 6829

Réponse publiée le : 24 mars 1997, page 1564